

COMMUNE DE MONTANA
REGLEMENT
CONCERNANT LA FOURNITURE DE L'EAU
DU 30 MAI 1984

A. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

Le présent règlement régit la construction, l'exploitation, l'entretien et le financement des installations communales de distribution d'eau, ainsi que les rapports entre le service des eaux et les usagers.

Les dispositions ci-après sont sans préjudice des lois fédérales et cantonales et de leurs règlements d'application.

Article 2

La commune de Montana assure la fourniture, la gérance et la distribution de l'eau « potable » sur l'ensemble du territoire de la commune, sous le contrôle du Conseil municipal.

La fourniture de l'eau nécessaire à la lutte contre le feu est incluse dans cette organisation. Par contre, l'eau d'irrigation fait l'objet d'un règlement particulier. Des sources privées ne peuvent être exploitées qu'avec l'accord de la Municipalité et sous sa surveillance

Article 3

Un service des eaux placés sous le contrôle du Conseil municipal ou d'une commission constituée à cet effet sera organisé.

Ses compétences son déterminées par un règlement du service établi par le Conseil municipal.

Article 4

L'eau « potable » est fournie sur la base d'un tarif établi par le Conseil municipal, accepté par l'Assemblée primaire, selon les dispositions légales en vigueur.

Article 5

L'eau est livrée au moyen de son réseau de distribution. La commune équipe les régions, non alimentées, selon son programme d'équipement, conformément aux plans des zones et selon les moyens financiers mis à disposition par le budget annuel. En principe elle ne construit que le réseau principal.

Article 6

Tout abus dans la consommation d'eau doit être évité. En cas de nécessité, l'autorité communale peut prescrire toutes mesures tendant à réduire la consommation, réduire ou interrompre provisoirement la fourniture de l'eau. Les usagers ne peuvent réclamer aucune indemnité pour les dommages survenus à la suite d'interruption ou de restriction d'eau, toutes les installations ou appareils susceptibles d'être endommagés par une interruption de l'alimentation seront conçus et munis de sécurité ad hoc. Dans la mesure du possible, les usagers seront avisés de ces interruptions.

Article 7

En cas d'incendie, le service du feu dispose des installations hydrantes publiques ou privées. Les mêmes facilités sont accordées pour les exercices, après avis à la Municipalité ou au particulier.

Il est interdit d'utiliser les hydrantes pour tout autre usage sans autorisation écrite de la commune.

Article 8

La personne qui entend raccorder son immeuble au réseau d'eau en fait la demande écrite accompagnée des plans nécessaires à la commune.

Les formules de requête utiles sont mises à disposition des intéressés au bureau communal.

Article 9

L'autorisation sollicitée est accordée par le Conseil municipal. Le raccordement est soumis à une taxe fixée par le règlement établi selon les dispositions légales en vigueur.

Article 10

La commune peut, notamment pour des raisons d'hygiène, rendre obligatoire le raccordement au réseau d'eau communal de tous les immeubles d'habitation situés sur son territoire.

Article 11

En cas de vente d'un immeuble raccordé au réseau d'eau communal, les droits et les obligations du vendeur passent à l'acquéreur.

B. RESAU ET UTILISATION

Article 12

Les installations d'eau privées partent depuis la conduite principale. En principe, au départ de chaque raccordement d'immeuble sur la conduite communale, une vanne particulière est installée. Cette vanne reste propriété de la commune. Tout raccordement sera effectué aux frais du propriétaire de l'immeuble, par la commune ou par un installateur inscrit au registre professionnel et autorisé par la commune.

Article 13

Tout immeuble raccordé au réseau d'eau communal sera équipé d'un compteur destiné à contrôler la consommation d'eau. Ce compteur sera placé à l'intérieur du bâtiment dans un local facilement accessible, à l'abri de tout risque de gel ou de dommage. Le compteur reste propriété de la commune. Il sera facturé un loyer annuel pour la mise à disposition du compteur d'eau sur la base du tarif établi selon les dispositions légales en vigueur.

Article 14

Dans le cas où un seul raccordement prévu est effectué sur la conduite communale pour alimenter plusieurs bâtiments, chaque propriétaires de bâtiment est solidairement responsable envers la commune pour tout ce qui touche au raccordement collectif. Chaque bâtiment sera toutefois équipé d'un compteur d'eau potable, prévu au présent règlement.

Chaque propriétaire d'immeuble est seul responsable du paiement de la consommation d'eau et de la location du compteur installé dans son immeuble. Pour le surplus, il appartient aux propriétaires d'immeubles concernés de prendre les accords nécessaires pour régler leurs droits et obligations envers la commune et découlant du raccordement au réseau communal, comme pour régler leurs droits et obligations réciproques quant à l'installation ou à l'entretien du raccordement commun au réseau d'eau communal. La commune n'assume aucune responsabilité du fait de perturbation éventuelle due à un raccordement unique destiné à l'alimentation de plusieurs immeubles.

Article 15

La commune détermine l'endroit où doit être effectué le raccordement d'un immeuble au réseau communal. Elle détermine le tracé, la profondeur et les caractéristiques techniques du branchement.

Article 16

Tout droit de passage éventuel nécessaire au raccordement d'un immeuble au réseau d'eau communal incombe au propriétaire de l'immeuble concerné.
Il entreprend également toutes démarches utiles pour l'obtention du permis de fouille et de conduite dans le domaine public.

Article 17

En principe, l'installation d'hydrantes est effectuée aux frais et par les soins de la commune. Toutefois, la commune peut appeler à contribution un propriétaire d'immeuble, en particulier, dans le cas où l'immeuble en question doit être équipé d'hydrantes sur la base de dispositions légales et dans la mesure où l'installation faite par la commune évite au propriétaire concerné l'installation d'hydrantes privées. La propriété des installations pour lesquelles des particuliers ont été appelés à contribution, reste toutefois acquise en totalité à la commune.

C. INSTALLATIONS INTERIEURES DES BATIMENTS ENTRETIEN

Article 18

Le propriétaire fait exécuter, entretenir et agrandir les installations privées à ses frais. Seuls les installateurs dûment autorisés par la commune sont habilités à accomplir de tels travaux qui doivent être annoncés au préalable au service technique communal.

Article 19

La commune contrôle chaque installation avant sa mise en service, le dit contrôle ne dégage en aucun cas la responsabilité de l'installateur.

Article 20

La commune a le droit en tout temps de visiter ou de faire contrôler les installations d'eau dans les immeubles. Tout défaut doit être réparé par le propriétaire sur réquisition de la commune dans les meilleurs délais. En cas de refus ou de retard à se conformer aux instructions données, la commune peut suspendre la fourniture de l'eau.

Article 21

Le propriétaire maintient en permanence les installations de son immeuble en parfait état de fonctionnement.

Article 22

Dans les immeubles, seules les installations de traitement de l'eau approuvées par le Service fédéral de l'hygiène sont admises. A leur entrée, elles seront pourvues d'un clapet de retenue rendant impossible tout retour d'eau dans le réseau public.

Article 23

Les appareils et les conduites exposées au risque de gel doivent être mis hors service et vidangés. L'utilisateur est responsable de tous dégâts.

Article 24

Le raccordement des piscines, des installations de refroidissement, de climatisation requiert une autorisation spéciale.

D. TAXE D'UTILISATION DU RESEAU D'EAU COMMUNAL ET DE CONSOMMATION D'EAU

Article 25

Les taxes perçues pour l'utilisation du réseau d'eau communal et pour la consommation d'eau sont perçues pour couvrir les frais d'exploitation et de gestion du réseau. Ces taxes sont perçues selon le tarif établi sur la base des dispositions légales en vigueur. Elles font partie intégrante du présent règlement.

Article 26

L'entretien, la réparation et les frais d'étalonnage périodique des compteurs d'eau sont à la charge de la commune. Toutefois l'utilisateur est responsable de la conservation du compteur. Tout dommage occasionné au compteur lui sera facturé. Le compteur sera disposé de manière à pouvoir être lu facilement.

Article 27

En règle générale, la consommation d'eau sera relevée une fois par an. Le Conseil municipal peut décider de lectures semestrielles. Les factures seront en principe établies annuellement ou, le cas échéant, deux fois par an.

Article 28

L'abonné peut demander la vérification de son compteur d'eau s'il le juge nécessaire. Dans la mesure où un défaut a été constaté dans le fonctionnement du compteur d'eau,

les frais de contrôle sont pris en charge par la commune. Dans le cas contraire, la commune peut les facturer à l'utilisateur.
Le compteur est sensé fonctionner normalement dans la mesure où le contrôle constate qu'il ne varie pas de plus de 5 %.

Article 29

Lorsque la consommation d'eau ne peut pas être établie par suite de défaut du compteur ou pour toute autre raison, la facture sera établie sur la base d'une consommation estimée. Cette consommation sera déterminée sur la base des consommations constatées durant les années précédentes ou si cette solution n'est pas applicable, par comparaison avec des immeubles analogues. La décision appartient au Conseil communal. Cette décision peut faire l'objet d'un recours, dans les 30 jours, au Conseil d'Etat, après notification de la décision communale.

E. DISPOSITIONS FINALES

Article 30

Le présent règlement abroge le « Règlement du service des eaux » de 1957 ainsi que le tarif y relatif.

Le présent règlement a été accepté par l'Assemblée primaire municipale le 23 septembre 1984.

Il a été accepté par le Conseil communal en séance du 30 mai 1984.

Il a été homologué par le Conseil d'Etat du canton du Valais le 6 février 1985.

Le « Tarif pour la fourniture de l'eau » du 30 mai 1984 fait partie intégrante du présent règlement.